

ARRETÉ DE CIRCULATION N° 2022-03-01-03

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la demande, en date du 8 novembre 2021, de la société REGIE DES EAUX GESSIENNES – 200 rue Edouard Branly – 01630 SAINT GENIS POUILLY, représentée par Mathieu FUSEAU – 04.85.29.20.00, sollicite l'autorisation d'intervenir en urgence sur les voies publiques afin d'assurer la sécurité des biens et de personnes.

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions menées par la société REGIE DES EAUX GESSIENNES.

CONSIDERANT le caractère non planifiable de certaines interventions.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux vu la gêne et le danger qu'ils peuvent présenter.

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté permanent autorise la société REGIE DES EAUX GESSIENNES à effectuer sur les voies communales et départementales en agglomération, la maintenance préventive et curative des services d'eau potable et d'assainissement.

Tout chantier de plus grande importance fera l'objet d'une demande préalable d'arrêté au moins 10 jours avant l'intervention.

Une circulation alternée, sur les routes départementales RD 1005 dite Rue de Genève, Rue de Gex, RD 15 dite Rue de Divonne, RD78d dite Rue de Brétigny, RD78g dite Rue de Moëns, sera mise en place et régulée par :

- un alternat manuel de 7h30 à 9h00, de 11h30 à 12h00 et de 16h00 à 19h00
- et par feux tricolores de 9h00 à 11h30 et de 12h00 à 16h00.

Article 2: Le présent arrêté est valable jusqu'au 31/12/2022 et pourra être renouvelé à la demande de la société REGIE DES EAUX GESSIENNES.

Article 3: La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place par les agents de la société REGIE DES EAUX GESSIENNES.

Article 4: La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens pour les besoins du chantier et une déviation sera mise en place. Dans les autres cas, elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera réglée de la façon la plus appropriée par la société REGIE DES EAUX GESSIENNES (manuellement, feux tricolores ou panneaux de priorité).

A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
 - Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornex,
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
 - Monsieur le Président du Département de l'Ain,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise REGIE DES EAUX GESSIENNES
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 3 janvier 2022

Par délégation du Maire,

Willy DELAVENNE

Adjoint aux travaux et à la sécurité



Affiché le 4 janvier 2022
Certifié exécutoire le 4 janvier 2022

Par délégation du Maire
Willy DELAVENNE
Adjoint aux travaux et à la sécurité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.